

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 22 janvier 2026**DÉLIBÉRATION n°CFVU/2026-001**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 22 janvier 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 16 janvier 2026.

Point de l'ordre du jour :**2. Pédagogie**

2.2. Note de cadrage de la période de césure pour la rentrée universitaire 2026-2027

.....

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

2.2.1. 2.2. Note de cadrage de la césure pour la rentrée universitaire 2026-2027**Exposé de la décision :**

La commission a été invitée à examiner et à approuver la note de cadrage de la césure qui prendra effet pour les demandes de période de césure de l'année universitaire 2026-2027.

Proposition de décision soumise à la commission :

Approbation de la note de cadrage de la césure à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Après en avoir délibéré, la commission approuve la présente décision comme suit :

Nombre de membres constituant la commission :		DÉCOMPTE DE VOIX	
Nombre de membres en exercice :	36	Abstentions :	0
Quorum :	18	Votants :	22
Membres présents :	18	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés :	4	Votes exprimés :	22
Total des membres présents et représentés :	22	Majorité requise :	13
		Pour :	22
		Contre :	0

En conséquence de l'adoption de cette note, l'annexe 4 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master sera mis à jour.

Pièce jointe : Note de cadrage de la césure

Fait à Tours, le 23 janvier 2026,

Le Président du Conseil
Académique

Daniel ALQUIER



Direction de la Formation
Service des Etudes et des Formations

Note de cadrage période de césure Diplômes de 1^{er} et 2^{ème} cycle

Préambule

La présente note de cadrage a pour objet de définir la mise en œuvre de la césure conformément aux articles D. 611-13 et suivants du code de l'éducation.

Textes de référence

- ✓ Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.
- ✓ Décret n° 2021-1154 du 03 septembre 2021 modifiant les modalités de réalisation en période de césure et permettant l'aménagement des modalités de réalisation du module pédagogique minimal de formation en établissement
- ✓ Circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics.

Cadre général de la période de césure (art. D. 611-14 et D. 611-15)

La période dite « de césure » permet à un étudiant de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il est inscrit dans le but d'acquérir **une expérience personnelle ou professionnelle**, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Elle intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure ne se substitue pas aux modalités d'acquisition de certaines compétences prévues dans le cadre de sa formation telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps que ce semestre universitaire. Elle ne pourra excéder deux semestres.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, sa réintégration ne peut intervenir que sur accord du président de l'université de Tours.

L'étudiant ne peut pas se présenter aux examens de l'année pour laquelle il a obtenu une césure (ex : si césure en 3^{ème} année d'école ingénieur, pour suivre une L3 anglais, les examens seront possibles uniquement pour la L3 d'anglais).

Les formes de césures possibles (art. D.611-16)

La période de césure a pour objectif de :

- ✓ Permettre à tout étudiant de l'Université de Tours d'acquérir une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger sous la forme :
 - d'un contrat de travail ;
 - d'une expérience non rémunérée au titre de bénévole ;
 - de stage(s) d'une durée inférieure ou égale à six mois.Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir des compétences en lien avec son parcours pédagogique. Pour chaque stage, une convention-type spécifique sera obligatoirement établie selon les modalités prévues par l'université.
- ✓ Suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle il est inscrit ;
- ✓ Préparer un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur ;
- ✓ Réaliser un projet de nature personnelle : préparation à un concours, séjour à l'étranger sauf pays déclarés en zone orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- ✓ S'engager dans le cadre d'un service civique en France ou à l'étranger sous la forme :
 - d'un corps européen de solidarité (CES) : volontariat dans un pays européen;
 - d'un volontariat international en administration ou en entreprise : missions au service de l'état ou d'une entreprise à l'étranger
 - d'un volontariat de solidarité internationale : mission d'intérêt général dans un pays en voie de développement ;
 - d'un volontariat associatif ou de solidarité : engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) ou le volontariat franco- allemand ;

Dans le cas du service civique, l'université est tenue de valoriser l'ensemble des activités exercées par l'étudiant conformément aux articles D. 611-7 et suivants du code de l'éducation.

- ✓ S'engager dans un service national militaire volontaire.

Public concerné

Seuls les étudiants inscrits en formation initiale dans un diplôme national peuvent bénéficier du dispositif de la césure.

Sont exclus :

- Etudiants non-inscrits dans l'année universitaire précédente à l'université de Tours (hors étudiants ayant saisi une demande de césure dans Parcoursup et étudiants sélectionnés en M1)
- Etudiants inscrits en licence professionnelle
- Etudiants inscrits en diplôme universitaire
- Etudiants internationaux d'échanges (mobilité entrante)
- Etudiants sélectionnés pour une mobilité d'échange international
- Apprentis

Procédure d'admission à une période de césure (Art. D. 611-15, D. 611-17 et D. 611-18)

L'université de Tours fixe le calendrier, les modalités d'organisation et la procédure applicables aux demandes de période de césure et précise les pièces que l'étudiant doit fournir pour appuyer sa demande.

La demande se fait par le biais d'un formulaire à remplir sur le site de l'université.

La plateforme Parcoursup permet à l'étudiant souhaitant débiter une césure dès son entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande à l'université, une fois sa proposition d'inscription acceptée. L'établissement l'informerait de la procédure à suivre pour transmettre les documents nécessaires à l'étude de sa demande.

La période de césure est accordée par la présidente ou le président de l'université ou par délégation par la vice-présidente ou le vice-président en charge de la formation à la suite de l'examen de son dossier de candidature individuelle par une commission issue de la commission de la formation et de la vie universitaire (cf. point infra).

La demande, hors candidature Parcoursup, est également soumise à l'avis consultatif du ou de la responsable pédagogique de la formation concernée et du directeur ou de la directrice de la composante du diplôme.

Une copie de la décision notifiée est transmise à l'étudiant et à la scolarité de la composante concernée. L'étudiant devra prendre contact avec ce service afin de finaliser son inscription administrative avant le début de la période d'enseignement. La scolarité dont il dépend deviendra alors son interlocuteur privilégié durant toute la période de césure.

Dans le cas d'une décision favorable, l'établissement devra établir une convention dans laquelle seront spécifiées les modalités de réintégration de la formation à l'issue de sa césure, le dispositif d'accompagnement et les modalités éventuelles de validation de la période de césure.

Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant bénéficiaire d'une période de césure est inscrit à l'université au titre de l'année et/ou du semestre du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire.

Sont notamment exclus de ce dispositif :

- ✓ les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
- ✓ les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- ✓ les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives) ;
- ✓ les étudiants ayant déjà bénéficié d'une période de césure dans le cadre de leur cycle d'études.

Pendant sa période de césure, l'étudiant a accès aux services de l'université (service commun de documentation, service de santé étudiante (SSE), maison de l'orientation et de l'insertion professionnelle (MOIP), service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), etc.).

Cas particulier des étudiants boursiers

Afin de ne pas créer d'inégalité liée à l'obligation d'assiduité, de ne pas consommer des droits à bourse qui feraient défaut au retour en formation ou parce que certains étudiants en césure occupent un emploi pendant la période de césure, **le statut d'étudiant boursier est suspendu dans le cas d'une césure à l'année.**

Cependant, les étudiants, dont la césure consiste en une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'espace et habilitée à recevoir des boursiers, pourront bénéficier d'un statut de boursier dans l'établissement d'accueil, y compris s'il s'agit de l'université de Tours.

Cas particulier des étudiants inscrits en parcours accès spécifique santé (PASS) et Licence accès santé (L.AS)

En combinaison des articles D. 611-19 et R. 631-1-1 du code de l'éducation, un étudiant inscrit en PASS et faisant le choix de faire une césure perd automatiquement une chance de candidature d'accès en deuxième année des études de santé sur les deux possibles puisqu'il demeure inscrit, durant dans cette période, dans son établissement au titre de sa formation initiale. Il conserve néanmoins un droit automatique de réintégration dans la dite-formation.

Un étudiant de L.AS ne pourra bénéficier d'une demande de césure qu'à l'année. La césure ne sera en aucun cas accordée en cours d'année. Aucune chance de candidature à l'accès aux études de santé ne lui sera alors décomptée, conformément aux textes en vigueur.

Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité (Art. D. 611-19)

L'étudiant inscrit dans le cadre d'une césure acquitte la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), taxe obligatoire préalable à son inscription administrative.

Dans le cas d'une période de césure, si le diplôme préparé est un diplôme national, l'étudiant acquitte **les droits de scolarité réduits** dans les conditions définies annuellement par l'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace. Une carte d'étudiant lui est alors délivrée.

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure (Art. D. 611-20)

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement pour la préparation et le bilan personnel coordonné par le référent césure MOIP.

En fonction de la nature du projet, une commission pédagogique évaluera les compétences acquises à l'issue de la césure pouvant donner lieu à la délivrance de crédits ECTS. Ces crédits peuvent faciliter si nécessaire la réorientation de l'étudiant vers un cursus différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

L'étudiant pourra notamment rester en contact avec l'université durant sa période de césure via une adresse mail dédiée : moip.cesure@univ-tours.fr

Composition et fonctionnement de la commission césure :

La CFVU élit en son sein trois membres : un étudiant et deux enseignants. Sont également membres de la commission césure un représentant de la maison de l'orientation et de l'insertion professionnelle, un représentant du service des études et des formations et un représentant du service des relations internationales.

L'université réunit plusieurs fois par an la commission césure.

Le calendrier et les modalités de candidatures sont précisées sur le site de l'université : <https://www.univ-tours.fr/formations/comment-sinscrire/periode-de-cesure>